

GE_GERICHTE ATAS/1377/2012 vom 15. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1377_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1377/2012 du 15 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1377/2012 del 15 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour connaître du litige est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

A/1534/2012 - 5/7 -

E. 3

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (articles 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la quotité de la sanction infligée au recourant.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 6

a) Selon l'art. 30 al. 1er let. a LACI, il convient de sanctionner par une suspension du droit à l'indemnité de chômage celui qui est sans travail par sa propre faute. Tel est notamment le cas de l'assuré qui accepte un licenciement prononcé sans que le délai de congé ait été respecté (ATF C 76/00 du 10 mai 2001 consid. 2a ; ATF 276/99 du 11 juin 2001, consid. 3c ; ATF 112 V 324 consid. 2b). b) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c ; art. 45 al. 2 OACI). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir

d'appréciation (arrêt 8C 316/07 du 16 avril 2008 consid. 2.2). Demeurent toutefois réservées des circonstances particulières faisant apparaître, dans le cas concret, la faute comme plus légère (ATF 130 V 125 ; SVR 2006 ALV n. 5 p. 15 [C 128/04]). La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et 3.5 p. 130 ; ATF non publié du 2 novembre 2007, C 245/06, consid. 4.1). c) À cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a rappelé que la gravité de la faute constitue en principe le seul critère pour fixer la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. Aussi, est déterminant le comportement de l'assuré qui conduit à la survenance du chômage et, partant, du cas d'assurance, et non pas le laps de temps, dû au hasard, qui s'étend jusqu'au moment où l'assuré retrouve un emploi qui met fin au chômage. La durée effective du chômage et le dommage effectivement survenu ne sont pas pertinents, à la lumière de cette jurisprudence, pour déterminer la gravité de la faute et la durée de la suspension du droit à

A/1534/2012 - 6/7 - l'indemnité de chômage (ATFA non publié du 28 décembre 2005, C 73/03, consid. 3).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en passant le 30 novembre 2011 une convention avec son employeur, l'assuré a accepté de réduire son délai de congé de six à un mois et donc a ainsi renoncé à la continuation du contrat de travail jusqu'à son terme et qu'il a ainsi commis une faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. Reste à qualifier cette faute et à vérifier si la quotité de la sanction appliquée, le recourant alléguant en substance que la quotité de la sanction doit être fixée non en fonction du dommage causé mais de la faute commise, ce en quoi il a parfaitement raison, ainsi que cela a été rappelé supra. L'assuré demande qu'il soit tenu compte des circonstances particulières, lesquelles consistent dans le fait que, convoqué par son employeur, il n'a eu à disposition que trois heures pour se décider et qu'il a choisi l'option qui lui paraissait la moins dommageable entre accepter de modifier son délai de congé et continuer à travailler jusqu'au lancement d'un nouveau fond avec l'espoir de pouvoir retrouver un nouveau poste de travail ensuite, d'une part, être licencié le jour même, d'autre part. La Cour de céans considère que ces circonstances sont effectivement de nature à atténuer la gravité de la faute commise par l'assuré, quand bien même celui-ci n'était pas tenu d'accepter la réduction du délai de congé proposée par son employeur. On peut en effet comprendre que l'espoir de se voir proposer un nouveau poste et d'échapper ainsi au chômage l'ait conduit - de manière erronée - à accepter une péjoration de ses droits. D'autant que, par la suite, le recourant a fait son possible pour diminuer le dommage en négociant une indemnité qui, certes, ne couvre pas intégralement la période de congé à laquelle il a renoncé, mais au moins une partie. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour de céans considère qu'il convient de requalifier la faute de l'assuré de moyenne et de réduire la durée de la sanction prononcée à 30 jours, soit le maximum prévu pour ce degré de gravité. Le recours est partiellement admis en ce sens.

A/1534/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.